



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 112-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.181

Déposée le : 07.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schilt (Utzigen, UDC) (porte-parole)
Wandfluh (Kandergrund, UDC)
Salzmann (Mülchi, UDC)
Rüeggsegger (Riggisberg, UDC)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Bösiger (Niederbipp, UDC)
Benoit (Corgémont, UDC)
Baumann-Berger (Münsingen, UDF)
Riem (Iffwil, Le Centre)
Müller (Innerberg, PS)

Cosignataires : 2

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.06.2021

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Initiative cantonale : donner une vraie chance à l'énergie du bois en zone agricole

Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Berne dépose l'initiative cantonale suivante :

Complément à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Introduction de la nouvelle formulation à l'article 23h, alinéa 2^{bis} (nouvelle disposition, selon la version LAT 2) :

« Dans la mesure où elles servent à l'exploitation d'un réseau interconnecté de chaleur ou d'électricité sur un territoire affecté à l'urbanisation, les constructions et installations destinées à la production d'énergie à partir de biomasse ligneuse dans une zone agricole sont conformes à l'affectation de la zone agricole indépendamment du fait qu'une exploitation agricole soit active. »

Développement :

A l'heure actuelle (LAT 1), la loi sur l'aménagement du territoire ne permet pas la construction d'installations de combustion destinées à la production de chaleur à partir de biomasse ligneuse hors des limites d'une zone à bâtir, dans une zone agricole par exemple.

La présente intervention vise à créer la possibilité d'autoriser et d'ériger de telles installations indépendamment de l'activité d'une exploitation agricole dans la mesure où d'autres critères d'aménagement du territoire de la LAT sont respectés. En d'autres termes, s'agissant de la biomasse ligneuse (bois d'énergie), les conditions d'autorisation en vigueur ne permettent pas la construction d'un nouveau bâtiment

destiné à produire de l'énergie à partir du bois (chaleur ou chaleur/électricité) en zone agricole indépendamment de l'activité d'une exploitation agricole. L'on perd donc ici l'occasion de réaliser des réseaux de chaleur interconnectés à proximité de territoires urbanisés et du bois d'énergie, car un bien-fonds en zone à bâtir est fortement dévalorisé économiquement si l'on y installe uniquement un chauffage plutôt que des locaux d'habitation rentables. Par ailleurs, en zone urbanisée, de telles installations sont source de nuisances (émissions de fumée et de bruit et transports). Il n'est pas rare qu'elles se heurtent à des oppositions tenaces et ne soient tout simplement pas souhaitées en ces lieux. Chaque année, quelque deux millions de mètres cubes de bois d'énergie restent inutilisés dans les forêts suisses. Ce volume pourrait remplacer environ un demi-million de tonnes de mazout, ce qui reviendrait à économiser approximativement 1,5 million de tonnes de CO₂ supplémentaires par an.

Dans ce contexte, il s'agit d'évaluer soigneusement les dispositions fédérales et de profiter de la révision de la LAT 2 pour introduire de solides bases à la création d'installations de bois d'énergie en zone agricole conformément aux dispositions.

L'article 16a, alinéa 1, de la LAT actuelle confirme sur le principe que la présence de telles installations en zone agricole répond à une volonté politique. Cependant, à l'article 34a, alinéa 1, de l'ordonnance d'exécution (ordonnance sur l'aménagement du territoire, OAT), le Conseil fédéral a hélas à nouveau restreint sévèrement les critères de conformité à l'affectation de la zone. Il n'en reste pas moins qu'au vu de la crise environnementale et de notre stratégie énergétique, les intérêts de politique énergétique ne doivent pas être dépréciés en faveur de ceux de l'aménagement du territoire, mais plutôt fermement renforcés et défendus.

Il est nécessaire d'éliminer les obstacles de la LAT mentionnés pour pouvoir exploiter l'énorme potentiel de nos ressources énergétiques indigènes et faire fructifier celles-ci le long d'une chaîne de valeur régionale, et pour garantir que les espaces ruraux puissent contribuer à la stratégie énergétique 2050 et aux objectifs climatiques.

Nota bene : la présente intervention ne vise pas à atténuer les dispositions d'aménagement du territoire en zone rurale pour n'importe qui, mais uniquement à clarifier la situation pour la biomasse ligneuse et rien de plus.

Le Conseil-exécutif est prié de déposer à l'Assemblée fédérale une initiative comportant l'article formulé au premier point, requérant une modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) dans le cadre de la révision en cours (LAT 2), l'objectif étant d'autoriser les cantons et les communes à bâtir des constructions et des installations de production de chaleur et d'électricité à partir de biomasse ligneuse en zone agricole indépendamment de la présence d'une exploitation agricole active.

Motivation de l'urgence : la révision des conditions de réalisation d'installations de bois d'énergie relevant de l'aménagement du territoire (indépendamment des exploitations agricoles) contribue à une utilisation durable du bois d'énergie et à l'exploitation du potentiel qu'il représente. Cette modification devrait impérativement être intégrée à la révision en cours de la loi (LAT 2). Il n'y a donc pas de temps à perdre et l'urgence est clairement motivée.

Destinataires
– Grand Conseil